

Décision de la Cour d'appel française annulant l'ordonnance de non-lieu des juges d'instruction français et ordonnant le procès d'Hassan Diab

I. Contexte d'appréciation de la décision de la Cour d'appel française

1. Comme l'a noté le juge canadien de l'extradition, l'Honorable Juge Maranger, et comme l'a précisé le procès-verbal français le poseur de bombe est " la personne qui a rempli cette carte d'hôtel " le 22 septembre 1980. Il s'agit de la personne qui se faisait passer pour "Alexander Panadriyu" et que la France prétend être Hassan Diab.
2. La carte d'hôtel a été, selon le témoignage de M. Maccario, le réceptionniste, "personnellement" manipulée et remplie par le poseur de bombe Panadriyu. Panadriyu y a inscrit en caractères d'imprimerie les 5 mots "Panadriyu, Alexander, Larnaca, Chypre, technicien" ET écrit la date "22/09/80" ; le seul mot écrit par le personnel de l'hôtel sur la carte était le mot « *imprévu* ».
3. Le procès-verbal français de l'affaire, validé le 11 décembre 2008, indique que « aucune trace d'empreinte digitale utilisable » n'a pu être trouvée sur la carte d'hôtel manipulée personnellement par le poseur de bombe. C'était faux. En mai 2007, dix-neuf mois avant que ce procès-verbal ne soit validé, les autorités françaises avaient en fait relevé et divulgué une empreinte digitale utilisable sur la carte d'hôtel. Le 14 janvier 2008, les experts médico-légaux français ont comparé cette empreinte aux empreintes digitales d'Hassan Diab et ont exclu H. Diab de manière concluante comme étant la source de cette empreinte. La France n'a jamais divulgué ce fait au Canada ou aux tribunaux canadiens au cours de la procédure d'extradition canadienne. Les juges d'instruction français l'ont signalé dans leur ordonnance de non-lieu en janvier 2018.
4. "Alexander Panadriyu" a été arrêté par la police parisienne le 27 septembre 1980 pour avoir volé des pinces coupantes dans un magasin. La police française l'a emmené au commissariat du 14ème arrondissement où il a été interrogé et où il a manipulé et signé une déclaration (d'aveux). Les juges d'instruction français ont noté, dans leur ordonnance de non-lieu dans l'affaire Diab, que 17 empreintes digitales utilisables avaient été identifiées sur la déclaration de police du poseur de bombe ; 7 de ces empreintes appartenaient au policier (Le-Borgne) qui a interrogé "Panadriyu". Hassan Diab, le 17 avril 2015, a été exclu comme étant la source des 10 empreintes digitales restantes sur la déclaration de police du poseur de bombe.
5. Au cours de la procédure d'extradition canadienne, les avocats de la France au Canada (avocats du Département de Justice canadien) ont demandé à la France de transmettre à la GRC les empreintes digitales (4 utilisables et 2 inutilisables) identifiées jusqu'à ce jour-là en 2009 sur la déclaration de police de "Panadriyu". Les avocats de la France ont déclaré qu'une comparaison par la GRC des empreintes digitales d'Hassan Diab avec les empreintes figurant sur la déclaration du poseur de bombe apporterait des preuves "puissantes sinon concluantes" au juge canadien. Lorsque les comparaisons de la GRC (11 janvier 2010 et 25 février, 2010) ont permis d'éliminer scientifiquement Hassan Diab comme étant la source de

toutes les empreintes identifiables, ces preuves "puissantes sinon concluantes" n'ont été divulguées ni au juge d'extradition canadien à qui ils demandaient d'extrader le Dr. Diab, ni à l'avocat du Dr. Diab (ni, plus tard, à la Cour d'appel du Canada, ni à la Cour suprême du Canada).

6. Le juge canadien de l'extradition a estimé, en fait et en droit, que l'extradition était justifiée uniquement par l'avis du graphologue Mme Bisotti (son avis étant qu'il y avait une "forte présomption" que Hassan Diab était l'auteur des 5 mots inscrits en caractères d'imprimerie sur la carte d'hôtel et une "faible présomption" qu'il était l'auteur de la date écrite sur cette même carte). Cet avis a été le "smoking gun" (présomption de preuve) justifiant l'extradition selon la France et le juge d'extradition. Le juge d'extradition canadien a estimé que tous les autres éléments de preuve dans le cas français (descriptions de "Panadriyu", passeport d'Hassan Diab, portraits-robots de "Panadriyu", affiliation prétendue à des groupes palestiniens) n'ont pas permis de constituer un dossier susceptible d'être jugé. Il a déclaré que "la preuve qui fait pencher la balance en faveur de l'incarcération est la preuve par comparaison d'écritures (Bisotti)". [Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, les experts de la Cour d'appel française ont maintenant démontré que cette preuve n'était pas du tout fiable en raison du non-respect de la méthodologie agréée pour la comparaison d'écritures. Cinq experts internationaux en graphologie étaient auparavant parvenus à la même conclusion.]

7. Le juge d'extradition canadien a déclaré que les deux premiers rapports d'écriture de la France (BarbeProt ; Marganne) étaient des exemples potentiels d'éléments de preuve "manifestement non fiables" que le tribunal devrait ignorer. En reconnaissant leur manque de fiabilité la France a retiré ces deux rapports d'expertise, car sans s'en rendre compte ils avaient comparé l'écriture sur la carte d'hôtel avec l'écriture d'une tierce personne pour se forger une opinion. Les juges d'instruction français ont convenu que ces rapports étaient "largement discrédités".

II. L'ordonnance de non-lieu

1. La décision de 80 pages des juges d'instruction Herbaut et Foltzer, datée du 12 janvier 2018, est le résultat de plus de 3 ans d'enquête supplémentaire, s'appuyant sur 35 ans d'enquête française initiale au cours desquels Hassan Diab est resté plus de trois ans à l'isolement dans une prison française.

2. L'ordonnance de non-lieu indiquait qu'une empreinte digitale utilisable avait été découverte sur la carte d'hôtel du poseur de bombe en mai 2007 (un an et demi avant que la France ne demande au Canada d'arrêter et d'extrader Hassan Diab vers la France). Le 14 janvier 2008 elle avait été comparée par des experts médico-légaux français avec les empreintes digitales d'Hassan Diab. Le Dr Diab a été exclu comme étant la source de l'empreinte digitale. Mais le 11 décembre 2008, lors de la validation du procès-verbal de cette affaire, la France a présenté de manière inexacte au Canada la vérité concernant l'empreinte digitale sur la carte d'hôtel du poseur de bombe. Et pendant la période de presque 6 années complètes où l'affaire Diab était devant tous les niveaux des tribunaux canadiens, la France n'a jamais corrigé l'inexactitude d'un fait essentiel. Pendant des années La France a fait une fausse déclaration grave et continue qui a affecté la liberté d'un citoyen canadien – fausse

déclaration devant la Cour supérieure de justice du Canada, la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada.

3. L'ordonnance de non-lieu a également montré que le procès-verbal a présenté de manière erronée les faits concernant les empreintes digitales supplémentaires trouvées à l'intérieur du véhicule loué par le(s) poseur(s) de bombe. Le 11 décembre 2008, le procès-verbal affirmait que "Seule une empreinte palmaire exploitable a pu être détectée sur le côté intérieur de la fenêtre de la porte arrière droite". Les juges d'instruction ont révélé que l'équipe française d'identification judiciaire avait en 1980 *découvert deux traces (D958, D962, D963 à D965) (en fait il y en a trois - voir le rapport d'expertise) :*

- Sur l'intérieur de la vitre de la porte arrière droite...

- Sur l'intérieur de la vitre de la porte avant gauche"

Les juges d'instruction ont ensuite révélé qu'une expertise d'empreintes digitales réalisée le 29 juin, 2011 a "ultérieurement comparé" les "trois traces exploitables" de la voiture louée avec "les empreintes digitales et palmaires d'Hassan Diab, qui est exclu". Ces empreintes digitales supplémentaires, ajoutées à l'unique empreinte palmaire, et leur exclusion d'Hassan Diab, n'ont jamais été divulguées aux tribunaux canadiens, ni au Dr Diab et à son avocat, tout au long des six années de la procédure canadienne d'extradition. Au contraire, la France a persisté à présenter de manière inexacte que seule une empreinte palmaire avait été trouvée dans la voiture.

4. Les juges d'instruction ont révélé, le 12 janvier 2018, que le 28 janvier 2013, dix-sept empreintes digitales utilisables ont été découvertes par des experts médico-légaux français sur la déclaration de police du 27 septembre 1980 faite par le poseur de bombe présumé (Panadriyu). L'examen médico-légal du 28 janvier 2013 a révélé que sept des dix-sept empreintes étaient celles de l'agent chargé de l'interrogatoire, LeBorgne. En ce qui concerne les dix empreintes restantes sur la déclaration de "Panadriyu", Hassan Diab a été scientifiquement éliminé comme l'auteur.

5. Hassan Diab a été interrogé par les juges d'instruction français les 7, 12 et 15 janvier 2016, ainsi que le 30 novembre 2016 et le 17 novembre 2017. Le Dr. Diab a expliqué qu'en septembre et octobre 1980 (et 1981), il était en train de préparer et passer ses examens universitaires de sociologie à Beyrouth. Pendant cette période, "Alexander Panadriyu" était à Paris, s'inscrivant à l'Hôtel Celtic, achetant une moto, étant arrêté et interrogé par la police (pour vol à l'étalage), et fabriquant une bombe qu'il a posée le 3 octobre 1980.

6. Les juges d'instruction ont mené une enquête à l'Université libanaise de Beyrouth. L'Université a confirmé par écrit que les examens de sociologie de première et deuxième année en 1980 et 1981 avaient été passés en octobre de chaque année. De multiples témoins indépendants ont confirmé qu'Hassan Diab était présent à Beyrouth tout au long de la période des examens, qu'il étudiait avec eux et qu'il passait ses examens avec eux. Tous ont confirmé qu'Hassan Diab n'avait pas été absent de Beyrouth pendant cette période. Tous ont fourni des preuves "globalement concordantes" avec celles du Dr. Diab.

7. Le témoignage de Mme N.C. devant les juges d'instruction était que Hassan Diab était présent avec elle à Beyrouth jusqu'au 28 septembre 1980, date à laquelle il l'a conduite à l'aéroport de Beyrouth pour son vol vers l'Angleterre avec son père, afin de poursuivre ses études doctorales. Or "Alexander Panadriyu" se trouvait à Paris depuis au moins le 22 septembre 1980. Le 23 septembre 1980, il avait acheté une moto, et le 27 septembre, il avait été placé en détention par la police française. Le passeport libanais de Mme N.C., présenté aux juges d'instruction, a fourni confirmation qu'elle a quitté le Liban pour l'Angleterre le 28 septembre 1980. Ces preuves, indépendantes de celles de l'Université libanaise, concordent avec celles concernant l'endroit où se trouvait Hassan Diab lorsque le poseur de bombe était à Paris. Un autre témoin indépendant a également confirmé que Hassan Diab était avec N.C. à Beyrouth jusqu'à son départ pour l'Angleterre le 28 septembre 1980 pour des études doctorales.

8. Les juges d'instruction ont évalué les allégations en 1980 de Y.K. et de sa femme, S.S., selon lesquelles Hassan Diab et sa petite amie de l'époque, N.C., auraient été affiliés au groupe palestinien PFLPSO, qui était soupçonné d'activités violentes. Alors que Y.K. et S.S. étaient en garde à vue [en 1980], Y.K. a déclaré à la police française : "Au cours de mes échanges verbaux avec Hassan Diab, il m'a semblé qu'il appartenait à la PFLPSO, même si je n'ai aucune preuve à cet effet." S.S. a prétendu que N.C. était active au sein du FPLP en 1975/76. [Mais] en 1975/76, S.S. était âgé de 14 ans et vivait au Sénégal, en Afrique, et N.C. avait alors 16 ans et vivait avec ses parents en Grèce. Ils vivaient sur des continents différents. Les juges d'instruction ont estimé que les déclarations de Y.K. et de S.S. étaient "contradictoires ou peu fiables et totalement incompatibles avec les preuves de nombreux témoins de l'Université libanaise selon lesquels ni Hassan Diab ni N.C. n'avaient d'engagement politique apparent ou affiliation avec le FPLP". D'autres témoins ont "exclu le fait qu'Hassan Diab ait pu faire partie d'un mouvement comme le FPLP. Un témoin l'a décrit comme "un non-violent et un modéré, ayant des amis de toutes les diverses religions".

9. Compte tenu des preuves cohérentes et indépendantes selon lesquelles Hassan Diab était à Beyrouth à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1980, et étant donné qu'on l'a exclu comme source des empreintes digitales sur la carte d'hôtel du poseur de bombe, ainsi que sur la déclaration de police et sur le véhicule de location, les juges d'instruction ont conclu que, "Les charges qui pourraient être retenues contre Hassan Diab ne sont pas suffisamment convaincantes, et elles sont confrontées à trop de preuves d'acquiescement pour justifier le renvoi de l'affaire au tribunal pénal". Ils ont statué : " En résumé, il est probable qu'Hassan Diab se trouvait au Liban en septembre et octobre 1980, puis en octobre 1981, et il est donc peu probable qu'il soit l'homme utilisant la fausse identité d'Alexander Panadriyu, qui se trouvait en France à partir du 22 septembre 1980 et qui a ensuite posé la bombe rue Copernic le 3 octobre 1980. »

III. L'arrêt de la Cour d'appel de France en date du 27 janvier 2021, réformant l'ordonnance de non-lieu des juges d'instruction du 12 janvier 2018.

1. L'appel français a impliqué 23 parties en plus de l'avocat de l'accusation et de Hassan Diab. Cinq associations françaises ont plaidé pour que la Cour d'appel française annule l'ordonnance de non-lieu et renvoie l'affaire en jugement. Ces associations comprenaient l'Association française des Victimes du Terrorisme (AfVT), la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples (MRAP) et l'Union libérale israélite de France (ULIF).
2. L'appel a été plaidé le 11 avril 2018, et l'affaire mise en délibéré le 6 juillet 2018, puis à nouveau le 26 octobre 2018. Le 26 octobre 2018, face aux critiques féroces des experts internationaux à l'égard du rapport d'expertise en écriture Bisotti, la Cour d'appel française a ordonné une autre expertise afin d'évaluer le rapport Bisotti et les preuves d'experts internationaux de la défense qui avaient critiqué la fiabilité du rapport Bisotti. La Cour demanda qu'on leur fournisse un avis quant à savoir si Hassan Diab était l'auteur des 5 mots manuscrits en caractères d'imprimerie et de la date manuscrite sur la carte d'enregistrement de l'hôtel. Ce rapport ordonné par la Cour d'appel est le rapport Bizeul/Buisson-Debar daté de novembre 2019. Ce rapport était à la disposition de la Cour d'appel avant qu'elle ne rende sa décision du 27 janvier 2021.
3. La Cour d'appel française, en annulant l'ordonnance de non-lieu des juges d'instruction, s'est appuyée sur les rapports d'expertise en écriture de Barbe-Prot et de Marganne, initialement présentés comme preuves par la France, rapports fondés à tort sur la comparaison entre l'écriture d'une personne autre qu'Hassan Diab et celle sur la carte d'hôtel. D'après Marganne « l'auteur » de la carte d'hôtel était Hassan Diab, et d'après Barbe-Prot cette écriture était « parfaitement compatible » avec le fait qu'il en soit l'auteur. Ces deux rapports ont d'ailleurs été retirés par la France lors de la procédure d'extradition canadienne, dès que l'erreur de comparaison flagrante fut mise en évidence par les experts internationaux de la défense. Le juge d'extradition canadien a déclaré que ces deux rapports étaient des exemples potentiels de preuves "manifestement non fiables" que le tribunal devrait ignorer. Les juges d'instruction ont considéré ces rapports comme "largement discrédités". Pourtant, la Cour d'appel française les cite tous deux comme des preuves factuelles contre Hassan Diab sans admettre qu'ils constituaient des preuves "largement discrédités" qui devraient être écartées.
4. La Cour d'appel française, en annulant l'ordonnance de non-lieu et en ordonnant un procès français, a invoqué le recours à l'analyse graphologique Bisotti critiquée comme "totalement non fiable" par cinq experts internationaux en graphologie (pour ne pas avoir utilisé une méthodologie d'analyse agréée et appropriée). Le juge d'extradition canadien avait estimé que le rapport d'expertise Bisotti était fondé sur "des méthodes discutables et sur une analyse qui semble très problématique". Le juge ca-

nadien a également estimé que l'analyse de Bisotti semblait « illogique » et pouvait soulever « l'apparence de partialité ». Le juge canadien s'est senti contraint d'autoriser la demande d'incarcération compte tenu des normes actuelles du droit canadien de l'extradition en matière de "manque de fiabilité manifeste", mais il l'a fait avec une appréhension évidente : le rapport Bisotti, a-t-il déclaré, était "hautement susceptible d'être critiquée et remise en cause" et le dossier français qui en dépendait était "faible", ce qui rendait "les perspectives de condamnation, dans le cadre d'un procès équitable, peu probables".

5. En réponse à la critique par des experts internationaux du rapport d'expertise Bisotti (selon lequel il existait une " très forte présomption " qu'Hassan Diab était l'auteur de l'inscription sur la carte d'hôtel), La Cour d'appel française, le 26 octobre 2018, a ordonné que le rapport Bizeul/Buisson-Debar évalue le rapport Bisotti, ainsi que la critique de celui-ci par cinq experts internationaux, et que Bizeul/Buisson-Debar fournisse un avis sur l'identité de l'auteur de la carte d'hôtel.

6. L'analyse graphologique, Bizeul/Buisson-Debar, ainsi que leur opinion, ordonnés par la Cour d'appel ont abouti à 3 conclusions principales :

- (i) Le rapport Bisotti qui a servi de base à l'extradition canadienne de Hassan Diab n'était absolument pas fiable en raison de l'utilisation d'une méthodologie de comparaison d'écriture scientifiquement inadéquate. Citant la "méthodologie scientifiquement inadéquate pour évaluer les similitudes et les différences" détaillée par les experts internationaux de la défense, le rapport Bizeul/Buisson-Debar déclare "nous sommes en total accord avec les experts de la défense. La manière de procéder de Mme Bisotti a eu un impact fondamental sur ses conclusions, comme nous l'avons argumenté ci-dessus".
- (ii) La date "22/09/80" inscrite par le poseur de bombe "Panadriyu" sur la carte d'hôtel n'a PAS été écrite par Hassan Diab : "Les résultats confirment fortement que M. Hassan Diab n'a pas écrit la date".
- (iii) Il n'est pas possible d'exclure qu'Hassan Diab soit l'auteur des cinq mots manuscrits en caractères d'imprimerie : "Panadriyu, Alexander, Larnaca, Chypre, technicien" sur la carte d'hôtel, car l'écriture est en caractères d'imprimerie et limitée à seulement cinq mots, et les éléments de comparaison n'étaient pas contemporains, étant espacés de quinze ans.

7. Le rapport Bizeul/Buisson-Debar a tiré de nombreuses autres conclusions :

(i) Les experts internationaux (de la défense) suggéraient que "le terme 'présomption' souvent utilisé par Mme Bisotti, y compris [dans] ses conclusions, est inapproprié car il ne peut que renforcer une approche qui manque d'objectivité". Le rapport Bizeul/Buisson-Debar or-

donné par la Cour d'appel française était d'accord : "nous sommes d'accord avec les experts de la défense : le choix du mot "présomption" est inapproprié" ;

(ii) Mme Bisotti avait opiné dans son rapport que l'inscription sur la carte d'hôtel "ne présente aucun signe de déguisement". Les experts de la défense n'étaient pas d'accord, déclarant qu'il y avait des signes de déguisement. Bizeul/Buisson-Debar a déclaré que "nous sommes d'accord" avec les experts de la défense ;

(iii) Les experts de la défense ont déclaré que Mme Bisotti avait en fait travaillé à l'envers dans sa tentative d'analyse. Bizeul/Buisson-Debar a déclaré à la Cour d'appel française que "nous sommes entièrement d'accord avec ce commentaire. C'est en effet le texte examiné qui doit être comparé aux échantillons fournis à des fins de comparaison et non l'inverse".

8. L'arrêt de la Cour d'appel française du 27 janvier 2021 a cité le rapport Bizeul/Buisson-Debar comme un élément de preuve qui compromet Hassan Diab, car le rapport indique qu'" il n'est pas possible d'exclure " Hassan Diab comme auteur de " l'écriture en question ". Cette observation est à plusieurs égards une grave déformation du rapport mandaté par la Cour d'appel. Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve à charge, car elle ignore le fait qu'aucune preuve positive de la paternité de l'écriture ne peut être produite. Lorsque l'"écriture" mise en cause est de seulement cinq mots en caractères d'imprimerie et qu'il n'y a pas de comparateurs contemporains (exactement comme les experts de la défense l'avaient déclaré), Hassan Diab ne peut être positivement exclu ou inclus comme auteur de la carte d'hôtel. Ce n'est pas une preuve "incriminante". Deuxièmement, la Cour d'appel affirme que ce rapport " n'exclut pas Hassan Diab comme la personne ayant rempli la fiche d'hôtel litigieuse ". [Mais] La Cour d'appel française a mal lu le rapport qu'elle a elle-même mandaté -- le poseur de bombe présumé/"Panadriyu "a imprimé les cinq mots ET a écrit la date sur la fiche d'hôtel. Bizeul/Buisson-Debar affirment de manière concluante que Hassan Diab n'a pas écrit la date de la carte d'hôtel. Une seule et même personne ("Panadriyu") a écrit les cinq mots et la date. Les preuves Bizeul/Buisson-Debar excluent Hassan Diab comme auteur de la date. Étant donné que le poseur de bombe a écrit tous les mots, y compris la date, cette preuve exclut effectivement Hassan Diab. Troisièmement, la Cour d'appel semble déroutée par les faits simples de la carte d'hôtel : il y a cinq mots en caractères d'imprimerie (" Panadriyu, Alexander, Larnaca, Cyprus, technician") et une date ("22/09/80") au recto de la carte, qui ont été écrits par le poseur de bombe présumé. Le mot "*imprévu*" a été écrit par l'employé de l'hôtel. Quatre des cinq mots inscrits par le poseur de bombe (PANADRIYU, ALEXANDER, LARNACA, CYPRUS) ont été imprimés en majuscules et un mot ("technicien") en minuscules. Pourtant, la Cour d'appel affirme que "trois d'entre eux [étaient] écrits en majuscules". Il est troublant que la Cour d'appel n'a même pas noté correctement les faits fondamentaux. Est-ce de la pure négligence ou une preuve que les faits réels (et les preuves) ne sont pas si importants pour la décision que la Cour cherche à prendre ?

9. Le traitement par la Cour d'appel française de la preuve des empreintes digitales est encore plus troublant.

(i) Les juges d'instruction avaient estimé que le fait que ce ne soit pas les empreintes digitales d'Hassan Diab qui figuraient sur la carte d'hôtel et la déclaration de police du poseur de bombe, ni dans la voiture de location constituait " incontestablement " un élément essentiel de la relaxe. C'était une preuve scientifique cohérente d'innocence.

(ii) La Cour d'appel traite de cette preuve importante en cherchant à la faire disparaître par des spéculations et en inventant des preuves inexistantes. En ce qui concerne l'empreinte digitale sur la carte d'hôtel du poseur de bombe, elle "aurait très bien pu provenir de l'un des employés de l'hôtel". Il n'existe aucune preuve à cet effet. Il s'agit d'une pure spéculation. Il incombe à l'accusation de prouver une affaire par des preuves, et non de déplacer sa responsabilité en spéculant.

(iii) La Cour d'appel spécule en outre qu'"il est probable" que le poseur de bombe, Panadriyu, sachant qu'il allait commettre un attentat dans les jours suivants, "ait pris soin de ne pas laisser d'empreintes sur son chemin". Non seulement n'y a-t-il aucune preuve que le poseur de bombe faisait attention à ne pas laisser d'empreintes d'il a manipulé et écrit en caractères d'imprimerie sur la carte d'hôtel, il a manipulé et signé une déclaration de police), la vraie preuve est qu'il n'était pas du tout un terroriste prudent. Il a négligemment commis un vol à l'étalage d'un petit article, se faisant arrêter dans le processus. Ce n'est guère la marque d'un criminel/terroriste prudent. Les preuves réelles démontrent le contraire : Panadriyu n'était pas "prudent" (il a même embauché une prostituée dès son arrivée à l'Hôtel Celtic). Les tribunaux font une injustice en spéculant ou en inventant des preuves qui n'existent pas et qui sont contraires aux vraies preuves.

(iv) Concernant les multiples empreintes digitales laissées sur la déclaration de police du poseur de bombe (qui n'appartenaient pas à l'agent LeBorgne, l'interrogateur), la Cour d'appel française émet l'hypothèse que toutes ces empreintes " appartenaient probablement " à d'autres personnes, telles que "l'accusation, divers secrétaires et employés, des fonctionnaires [...] et ceux des archives". Il n'y a aucune preuve que ces personnes aient manipulé la déclaration de police du poseur de bombe. Il y a des preuves que le poseur de bombe l'a manipulée. La Cour revient ensuite à sa spéculation de "poseur de bombe prudent" en disant que "Panadriyu a dû faire attention à ne pas laisser d'empreintes sur la déclaration de vol alors qu'il était sur le point de commettre un acte plus grave". Mais en fait Panadriyu a manipulé la déclaration ; il l'a signée, en apposant une fausse signature. Il était le contraire de prudent, commettant et se faisant arrêter pour un vol à l'étalage alors qu'il était sur le point de commettre un attentat terroriste. La Cour d'appel spécule de manière inappropriée, au lieu de s'en tenir aux preuves, et elle invente un poseur de bombe "prudent" contrairement à la preuve d'un poseur de bombe négligent.

(v) En ce qui concerne les empreintes digitales et l'empreinte palmaire de la voiture de location, une fois de plus, la Cour d'appel française a simplement recours à des spéculations pour justifier sa décision de ne pas admettre des preuves disculpatoires. Cette cour spécule que "le nettoyage effectué entre les différentes locations de la voiture n'étant pas toujours minutieux", les empreintes digitales et palmaires "pourraient" appartenir à "d'autres conducteurs ou passagers de cette voiture de location". Il n'y a aucune preuve concernant les autres

loueurs ou la nature du nettoyage entre les locations. Il s'agit d'une invention purement spéculative.

(vi) Toujours en ce qui concerne la voiture de location et les empreintes digitales, la Cour d'appel invente complètement et de manière erronée la preuve que des empreintes digitales ont été trouvées sur le contrat de location de cette voiture de location. La Cour cite des documents à l'appui de cette proposition, documents qui, en fait, ne se rapportent pas du tout au contrat de location. Aucune empreinte digitale n'a été découverte sur le contrat de location. La Cour d'appel, sans se soucier des faits réels, invente de faux faits.

10. Le traitement par la Cour d'appel française de l'ensemble des éléments de preuve montrant que Hassan Diab se trouvait à Beyrouth, au Liban, lorsque le poseur de bombe/"Panadriyu" se trouvait à Paris, démontre, une fois de plus, un recours inacceptable à la pure spéculation et une détermination à ignorer les faits réels.

(i) L'ensemble des preuves disculpant Hassan Diab comprenait de multiples témoins et des documents de l'Université libanaise de Beyrouth, les preuves et les documents de N.C. et les témoignages/déclarations d'Hassan Diab, qui étaient tous cohérents et se corroboraient mutuellement, comme l'ont noté expressément les juges d'instruction. Cet ensemble de preuves a été en outre étayé indépendamment par toutes les preuves d'empreintes digitales disculpant Hassan Diab.

(ii) La Cour d'appel française a concédé que la " présence du Dr. Diab au Liban à l'époque des faits (...) constitue le principal élément à décharge (...) ". La Cour spécule cependant que cela " n'exclut nullement une présence de quelques jours à Paris ou en Espagne au tout début du mois d'octobre " car Beyrouth est "une ville située à quelques heures d'avion de Paris".

(iii) Il n'y a aucune preuve que le ou les poseurs de bombes soient venus en France par avion. Il n'y a aucune preuve que Hassan Diab ait pris l'avion de Beyrouth à Paris pour "quelques jours au tout début du mois d'octobre". Il n'y a aucune preuve de passeport, aucune preuve de compagnie aérienne, aucune preuve de témoin. Il s'agit d'une pure spéculation inadmissible. Le fait que la Cour d'appel y ait eu recours à plusieurs reprises dans un effort évident d'expliquer des preuves disculpatoires réelles est profondément troublant et témoigne d'une approche déraisonnable et non judiciaire.

(iv) De plus, la spéculation de la Cour selon laquelle Hassan Diab aurait pu prendre l'avion pour Paris pour seulement " quelques jours au tout début du mois d'octobre " est totalement incompatible avec les éléments de preuve réels selon lesquels le poseur de bombe présumé "Panadriyu" était à Paris depuis au moins le 22 septembre 1980 (inscription à l'hôtel et nuit passée avec une prostituée), qu'il a acheté le 23 septembre 1980 une motocyclette (sur laquelle la bombe a été montée par la suite), qu'il a été arrêté et placé en détention par la police de Paris le 27 septembre 1980, qu'il a assemblé une bombe, l'a montée sur la moto et l'a fait exploser le 3 octobre 1980. Les preuves indiquent que le poseur de bombe/"Panadriyu" était à Paris du 22 septembre au 3 octobre 1980 au moins, et non qu'il n'a séjourné à Paris que "quelques jours" au début du mois d'octobre. Les preuves réelles prouvent que la spéculation de la Cour est une fiction sans fondement, contraire aux preuves. Pourquoi une cour de justice aurait-elle recours à de telles fictions?

(v) La Cour d'appel française stipule que "l'alibi pertinent" ne concerne "que le jour des faits et non les jours ou semaines qui les entourent". Cette affirmation ignore volontairement les "faits" selon lesquels le poseur de bombe présumé se trouvait à Paris au moins du 22 septembre 1980 au 3 octobre 1980, soit un total d'au moins 13 jours clés. Les preuves d'alibi pertinentes et disculpatoires ont été correctement reconnues par les juges d'instruction français comme incluant "les jours ou les semaines environnants". La Cour d'appel française ne tient pas compte des preuves en cherchant à réfuter ce qu'elle concède être un "élément disculpatoire principal".

(vi) La Cour d'appel française dénature les preuves reçues de l'Université libanaise. Dans un document daté du 21 juin 2016 (signé par le responsable des affaires estudiantines, le secrétaire général et le directeur de l'Institut des sciences sociales), l'Université a déclaré, concernant " les dates des examens en 1980 ", que " les dates des examens de la première année de sciences sociales [...] ont été passées en octobre". C'était également le cas pour les examens de sciences sociales en 1981 – les examens de sciences sociales de 1980 et 1981, qui se tiennent habituellement au printemps, ont eu lieu en octobre en raison de la guerre civile en cours au Liban. De multiples étudiants ont confirmé ce témoignage. De multiples témoins ont confirmé qu'Hassan Diab avait préparé ses examens avec eux en septembre et qu'il les avait passés avec eux en octobre. En cherchant à discréditer la preuve qu'Hassan Diab se trouvait au Liban (pour étudier et pour passer des examens universitaires), la Cour d'appel a déclaré que les preuves de l'Université étaient seulement que les examens de 1980 (et 1981) avaient "très probablement" eu lieu en octobre. Cela a ensuite permis à la Cour d'appel de spéculer sur le fait que les examens avaient "peut-être" eu lieu au printemps. La lettre de l'Université était sans équivoque : les examens de sciences sociales de 1980 ont eu lieu en " octobre ", et non au printemps. La Cour d'appel a soit fait preuve de négligence, soit délibérément déformé la preuve de l'Université.

11. La Cour d'appel française a noté que les descriptions physiques d'"Alexander Panadriyu" par divers témoins "contiennent évidemment des éléments contradictoires" et que cela n'est pas surprenant pour quiconque est " familier des témoignages humains ". Pourtant, la Cour poursuit en affirmant qu'une description physique relativement cohérente " émerge " sans qu'il n'y ait de " divergence majeure ".

Le réceptionniste de l'Hôtel Celtic qui a fait entrer Panadriyu dans l'hôtel en plein jour l'a décrit comme un homme âgé de 40 à 45 ans. Or, Hassan Diab avait 26 ans en septembre 1980. Il s'agit clairement d'une divergence majeure. Certains témoins disent que Panadriyu avait des cheveux "longs et blonds" ; certains disent "des cheveux noirs courts", d'autres "des cheveux mi-longs et châtain clair". Il s'agit de divergences majeures. Comme l'a déclaré le juge d'extradition canadien, les témoins ont fourni des descriptions présentant des "différences flagrantes" qui n'équivalaient pas en droit à l'identification de Hassan Diab, et encore moins d'une autre personne. En outre, tout en s'appuyant sur une ressemblance générale de Hassan Diab en 1980 aux portraits-robots créés avec l'aide des témoins de l'hôtel, du magasin de motos, de l'agence de location de voitures et de la police qui a arrêté et interrogé "Panadriyu", la Cour d'appel a omis de mentionner que tous ces témoins ont participé le 2 octobre

2000 à une séance d'identification photographique de sept hommes, Hassan Diab étant l'un des 7 hommes. Aucun des témoins ne l'a identifié comme étant "Panadriyu". La Cour d'appel ferme les yeux sur cette preuve essentielle et essaie de s'appuyer sur des descriptions et des portraits-robots considérés comme "incriminants".

12. La Cour d'appel française a renversé la responsabilité de fournir des preuves (d'innocence) dans une affaire pénale. En plus des erreurs troublantes constamment commises dans le traitement des preuves d'alibi (et des preuves d'empreintes digitales) exposées plus haut, la Cour a conclu que la " présence d'Hassan Diab au Liban au moment de l'attentat de la rue Copernic n'a pas été confirmée de manière précise et incontestable ". Il n'appartient jamais à un accusé de prouver de manière " incontestable " son innocence – obligation déraisonnable, injuste et pratiquement impossible. C'est pourtant l'obligation injustement imposée à Hassan Diab par la Cour d'appel française.

13. Les graves erreurs de fait multiples, recours à des preuves si peu fiables qu'elles devraient être écartées, inexactitude de son propre rapport graphologique mandaté, recours à la spéculation pure et simple dans le but d'expliquer des "éléments essentiels" d'empreintes digitales disculpatoires et de preuves d'alibi cohérentes, ignorance délibérée des preuves réelles et imposition à Hassan Diab de la charge impossible de prouver son innocence absolue démontrent "indiscutablement" que la décision de la Cour d'appel française d'annuler l'ordonnance de non-lieu des juges d'instruction et d'ordonner qu'Hassan Diab soit jugé en France est une décision injuste qui perpétue une erreur judiciaire vieille d'une décennie.